

## **VD\_OMNI PS.2005.0350 vom 23. März 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2005.0350](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0350)

FR: VD\_OMNI PS.2005.0350 du 23 mars 2006

IT: VD\_OMNI PS.2005.0350 del 23 marzo 2006

### **Regeste**

X./Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL, Service de la population (SPOP) | L'effet suspensif accordé au recours contre le rejet d'une demande de réexamen en matière d'asile (moyen de droit extraordinaire) ne s'étend pas à l'autorisation d'exercer une activité lucrative. Le recourant n'étant plus autorisé à travailler en Suisse depuis le 1er avril 2003, il ne remplit pas les conditions de l'aptitude au placement et ne peut prétendre au versement des indemnités de chômage.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'assuré a droit à l'indemnité de chômage si, entre autres conditions, il est apte au placement (art. 8 al. 1 lit. f de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance chômage - LACI). Est apte au placement le chômeur disposé à accepter un travail convenable et en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). Selon les directives du Secrétariat à l'économie (Seco, circulaire relative à l'indemnité de chômage IC, état janvier 2003), le droit de travailler en tant qu'élément de l'aptitude au placement est subordonné, pour les assurés de nationalité étrangère, à la possession d'une autorisation de séjour de la police des étrangers les habilitant à exercer une activité lucrative ou au renouvellement présumé de ladite autorisation (IC B 165). Il convient d'examiner si le recourant remplit cette condition. a) L'art. 43 al. 2 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (ci-après : LAsi) prévoit que lorsqu'une demande d'asile a été rejetée par une décision exécutoire, l'autorisation d'exercer une activité lucrative s'éteint à l'expiration du délai fixé au requérant pour quitter le pays (délai de départ), même si cette personne a fait usage d'une voie de droit extraordinaire ou d'un moyen de recours et que l'exécution du renvoi a été suspendue. Si l'office prolonge ce délai dans le cadre de la procédure ordinaire, l'exercice d'une activité lucrative peut être autorisé. Il s'agit par là d'empêcher que la voie de droit extraordinaire ou le moyen de recours serve uniquement à permettre la poursuite de l'activité lucrative (cf. FF 1996 II 60). Aux termes de l'alinéa 3 de cette disposition, le département (soit le Département fédéral de justice et police) peut, en accord avec le Département fédéral de l'économie, habiliter les cantons à prolonger, au-delà du délai de départ, les autorisations d'exercer une activité lucrative de certaines catégories de personnes si des circonstances particulières le justifient. Dans le cadre de la circulaire ODR/OFE du 21 décembre 2001 sur la « Pratique des autorités fédérales concernant la réglementation du séjour s'agissant de cas personnels d'extrême gravité », les cantons avaient la possibilité, dès le début 2002, de soumettre pour examen à l'ODR les dossiers de requérants d'asile déboutés qui répondaient à différents critères cumulatifs : autonomie financière, bonne intégration, comportement correct et séjour de plus de 4 ans en Suisse. Dans une directive du 1er janvier 2002, le Chef du département des

institutions et des relations extérieures avait prévu que des autorisations de travail pouvaient être octroyées dans le canton de Vaud aux requérants d'asile dont le renvoi était exécutoire, à condition qu'ils s'engagent à collaborer à l'obtention de documents de voyage valables, ainsi qu'aux requérants dont le délai de départ était échu mais dont le renvoi avait été suspendu en procédure extraordinaire et aux requérants dont le renvoi était exécutoire mais qui bénéficiaient d'une suspension cantonale de renvoi octroyée en vue de présenter leur dossier à l'ODM dans le cadre de la circulaire Metzler. Le 8 juin 2004, le chef du Département de justice et police (DFJP) a communiqué aux membres de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) sa décision d'abroger, au 31 décembre 2004, la partie concernant l'asile de la circulaire du 21 décembre 2001. Par conséquent, le chef du Département des institutions et des relations extérieures (DIRE) a abrogé la directive du 1<sup>er</sup> juin 2002 et émis une nouvelle directive en mai 2005 dont la teneur est la suivante : « 1. Aucune autorisation d'exercer une activité lucrative ne sera plus octroyée aux requérants d'asile faisant l'objet d'une décision exécutoire de renvoi et dont le délai de départ est échu. 2. Les autorisations de travail aux requérants d'asile faisant l'objet d'une décision exécutoire de renvoi, dont le délai de départ est échu et exerçant une activité lucrative seront révoquées durant l'année en cours, de manière échelonnée, mais au plus tard au 31 décembre 2005. 3. D'éventuelles décisions du Conseil d'Etat s'appliquant à des groupes spécifiques de personnes demeurent réservées. 4. La directive du Département des institutions et des relations extérieures du 1<sup>er</sup> janvier 2002 est abrogée. 5. La présente directive entre en vigueur immédiatement ». b) En l'espèce, l'autorisation pour le recourant d'exercer une activité lucrative s'est éteinte, en application de l'art. 43 al.

## **E. 2**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt sera rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.